



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
ARRONDISSEMENT
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

N° SIRET : 217 802 461 00012

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26

COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr

SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°002/2025/246

Passage pour piétons rue de la Grange Dîme

Le Maire de FONTENAY-SAINT-PÈRE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'avis de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant le plan des déplacements, de circulation, et de stationnement approuvé en Conseil Municipal du 15 mai 2018 ;

Considérant la requalification de la rue de la Grange Dîme ;

Considérant la mise aux normes des arrêts de bus et leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'implanter, par mesure de sécurité, un passage piéton entre les deux arrêts de bus de la rue de la Grange Dîme.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un passage pour piétons sera implanté en bas de la rue de la Grange Dîme entre les arrêts de bus pour assurer la traversée de la chaussée en toute sécurité.

ARTICLE 2 : les usagers circulant sur la rue de la Grange Dîme devront respecter la réglementation concernant les passages pour piétons et laisser le passage aux piétons et aux personnes à mobilité réduite

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire ainsi que la mise en place du passage sera à la charge de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise GPS&O qui a la compétence voirie.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la pose des panneaux et du marquage au sol.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles des passages pour piétons. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-Saint-Père,
Le service voirie de GPS&O,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limay
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
M. le Sous-préfet de Mantes la Jolie
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limay.
Les sapeurs-Pompiers de Limay
Communauté Urbaine GPS&O
Un exemplaire sera conservé en Mairie

Fontenay-Saint-Père, le 26/03/2025

Le Maire,
Thierry JOREL.



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de son affichage.